

**PORTS**

**APPEL À CANDIDATURE SUITE À :**



**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES OFFRES :**

**Le vendredi 13 octobre 2023 à 16 heures**

### **CALENDRIER DE LA PROCEDURE DE SELECTION**

Lancement de l'avis de publicité : le lundi 18 septembre 2023,

Date limite de réception des candidatures et des offres : le vendredi 13 octobre 2023 à 16h,

Commission d'ouverture des plis et analyse des candidatures : le vendredi 20 octobre 2023,

Commission d'attribution : Analyse des offres et choix du candidat : le jeudi 26 octobre 2023,

Mise au point et signature de la convention : Semaine 44/45

### **CALENDRIER ADMINISTRATIF**

Début d'exploitation / prise d'effet de la mise à disposition : 1<sup>er</sup> juin 2024

# SOMMAIRE

<b>1 / OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE SUITE A UNE MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE :</b>	<b>4</b>
<b>2 / CONTEXTE JURIDIQUE</b>	<b>4</b>
2.1 Cadre juridique de la consultation	4
2.2 Statut juridique du contrat d'occupation	5
<b>3/ SITUATION DU LIEU D'IMPLANTATION</b>	<b>5</b>
4.1 Espace proposé	6
4.2 Durée de l'occupation	6
4.3 Début des autorisations	6
4.4 Approbation préalable	6
4.5 Fonctionnement de l'exploitation	7
4.6 Redevances	7
4.7 Attestation d'assurance	8
<b>5/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC</b>	<b>8</b>
5.1 – Publicité	8
<b>6/ DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES ENTREPRISES CANDIDATES</b>	<b>8</b>
<b>7 / CRITERES DE SELECTION DES OFFRES</b>	<b>9</b>
<b>8 / CONDITIONS DE REMISE DES PLIS</b>	<b>10</b>
<b>9 / RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS</b>	<b>11</b>

## 1 / OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE SUITE A UNE MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE :

*L'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) prévoit que lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable, par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.*

Les Services des Ports d'Hyères gérés par la Ville d'Hyères-les-Palmiers ont reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire dans le cadre de l'exercice d'une activité associative au sein du Port Auguier décomposée comme suit :

- Une autorisation d'activité professionnelle dont la nature est : Activités nautiques avec baignade en faveur des personnes handicapées à mobilité réduite, ainsi que leurs aidants.
- Une autorisation d'occupation temporaire d'un poste d'amarrage, objet d'un contrat au statut « professionnel »,

La manifestation d'intérêt spontanée tend à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire, moyennant une redevance d'occupation du domaine public portuaire annuelle.

Le présent avis de publicité a pour objet de s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente conformément aux dispositions de l'article L 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception du VENDREDI 13 OCTOBRE 2023 à 16h, ou si la candidature n'est pas recevable au regard des éléments ci-après, les Services Portuaires étudieront plus précisément l'offre de la manifestation d'intérêt spontanée et pourront délivrer à l'opérateur ayant manifesté ainsi son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public portuaire afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

## | 2 / CONTEXTE JURIDIQUE

### **2.1 Cadre juridique de la consultation**

Aux termes de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente organise une procédure de sélection préalable à l'attribution d'une autorisation d'occupation domaniale permettant à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public portuaire en vue d'une exploitation économique d'excursion en mer en faveur des personnes handicapées à mobilité réduite.

Cette procédure de sélection présente toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comporte des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Le présent appel à candidature n'est donc pas régi par la procédure de passation des marchés publics. Il s'agit pour l'autorité compétente d'appliquer le régime général d'attribution des AOT du domaine public portuaire. Le présent appel à candidature constitue, pour les candidats, une simple invitation à présenter leurs propositions.

Le service des Ports d'Hyères se réserve le droit, en toute hypothèse, de n'attribuer d'AOT à aucun des candidats et de ne pas donner suite à tout ou partie de l'appel à candidature.

## **2.2 Statut juridique du contrat d'occupation**

Le contrat qui liera le candidat retenu et le service des Ports d'Hyères aura la forme juridique d'une Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire (CAOT) non constitutive de droits réels, des dépendances du domaine public portuaire.

Les CAOT relèvent du droit administratif régissant l'occupation du domaine public portuaire.

Les règles en matière de location ne sont pas applicables et notamment les législations relatives aux baux commerciaux ou professionnels.

## **3/ SITUATION DU LIEU D'IMPLANTATION**

### **La commune d'Hyères-les-palmiers**

Partie intégrante de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, la Ville d'Hyères-les-Palmiers constitue un pôle de centralité majeur au sein de ce territoire métropolitain, tant par la taille de sa population résidente (56.800 habitants) que par le nombre et la qualité de ses équipements structurants ou encore par sa notoriété et la qualité de son patrimoine culturel, architectural, naturel et paysager.

### **Le port d'Auguier**

Niché à la pointe sud de la presqu'île de Giens, ce petit port compte 109 places à quai, dont 35 réservées aux bateaux de passage.



Fig.1 : Vue aérienne du Port Auguier

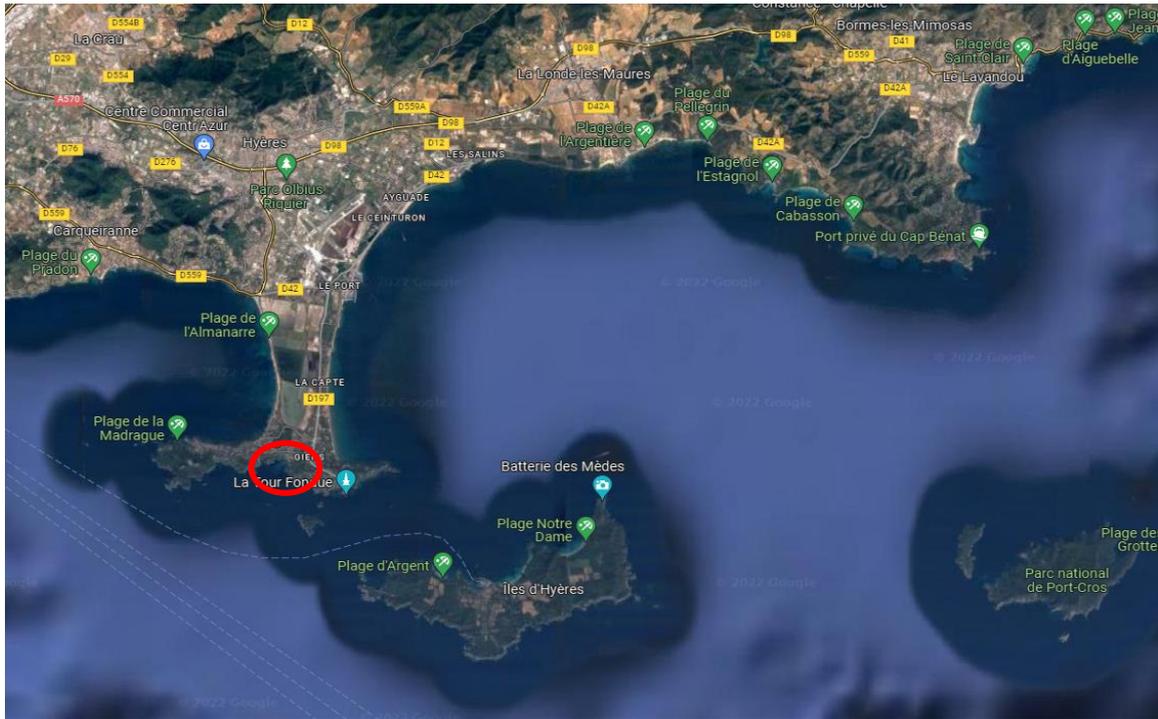


Fig.2 : Localisation du Port Auguier

#### **4.1 Espace proposé**

L'espace mis à disposition est situé sur le domaine public portuaire et consiste en :

- Un poste d'amarrage adapté à la proposition du candidat.

#### **4.2 Durée de l'occupation**

L'autorisation est consentie pour une durée de trois ans. Elle pourra être reconduite par accord express des parties pour des périodes d'un an, sans pouvoir excéder une période totale de cinq ans.

#### **4.3 Début des autorisations**

Les autorisations prendront effet le 02 janvier 2024.

#### **4.4 Approbation préalable**

Suite à la manifestation d'intérêt reçue, tout opérateur d'un projet concurrent visant à l'exercice d'excursion en mer pour les personnes handicapées à mobilité réduite peut se manifester auprès du Service des Ports de la ville d'Hyères-les-Palmiers.

Son projet sera soumis à l'accord préalable du Service des Ports, Gestionnaire. Pour cela, il fournira l'ensemble des documents techniques nécessaires à la compréhension du projet.

Toute enseigne ou signalisation devra recevoir l'accord préalable du Gestionnaire.  
En conséquence, le Gestionnaire pourra demander le retrait de toute enseigne ou signalisation n'ayant pas reçu son accord préalable.

Les Publicités qui ne seraient pas en faveur du Titulaire ou qui auraient pour objet de promouvoir une autre activité que celle autorisée sont strictement interdites. Toute publicité devra recevoir l'autorisation préalable du Gestionnaire et faire l'objet le cas échéant de toute déclaration administrative. En conséquence, le Gestionnaire pourra demander le retrait de toute publicité n'ayant pas reçu son accord préalable.

#### **4.5 Fonctionnement de l'exploitation**

Le candidat s'engage à exercer personnellement son activité à ses frais, risques et périls.  
Le candidat s'engage à respecter la réglementation applicable à son activité et à s'acquitter de tous impôts et taxes afférents à celle-ci. L'activité proposée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens du Gestionnaire, des usagers ou des tiers, qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations du port.

Le candidat s'engage à respecter les dispositions des règlements de police et des conditions d'usage du Port Auguier, notamment l'obligation de signaler les absences du poste au-delà de 48h afin que le gestionnaire portuaire puisse en bénéficier.

La période d'exploitation est saisonnière du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2024.

#### **4.6 Redevances**

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par le Gestionnaire, le Titulaire s'engage à verser à la Ville les redevances fixées dans les conditions suivantes :

- **Redevance R1 :**

Redevance correspondant à la catégorie du navire proposé selon la formule souhaitée :

Prix plancher : tarif passager\* < Redevance **R1** proposée < Prix plafond : 1,15 tarif passager\*)

\*Grille tarifaire : tarif passager mensuel (cf. sur le site du port d'Hyères : [www. portshyeres.fr](http://www.portshyeres.fr))

- **Redevance R2 :**

Intéressement du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'AOT (CA) :

0.5% du CA < **Redevance R2** % proposé du CA < 5% du CA

Chaque année, le titulaire s'engage à fournir, **avant le 1<sup>er</sup> Juin de l'année n+1**, une attestation de CA annuelle de l'année n certifiée par son comptable en complément du bilan pour permettre l'émission d'un titre au 30 Juin de l'année n+1.

***Les redevances sont dues en totalité chaque année y compris en cas d'absence du poste.***

#### **4.7 Attestation d'assurance**

Une attestation d'assurance sera exigée lors de la signature des autorisations et annuellement. Le candidat devra assurer l'ensemble de ses biens contre tout dommage (vol, bris, vandalisme, dommage de tout ordre), et répondre de tout dommage dont il pourrait être à l'origine.

## **5/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE**

### **5.1 – Publicité**

Mesures de publicité pour la consultation :

- Parution sur site internet de La Ville d'Hyères,
- Parution sur Site Internet des Ports d'Hyères,
- Affichage en Capitaineries du Port Saint-Pierre (PH1 et PH3), Port Auguier,
- Diffusion aux Associations de Plaisanciers et de Professionnels :
  - Association des usagers du Port Auguier,
  - Association Hyéroise des Professionnels du nautisme (AHPN).

## **6/ DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES ENTREPRISES CANDIDATES**

Chaque entreprise candidate intéressée devra produire un dossier comprenant :

Une lettre de candidature qui comportera :

- Nom du soussigné,
- Agissant au nom de,
- Dénomination de la société,
- Siège social,
- Déclare avoir reçu l'ensemble des éléments de l'appel à projets et déclare se soumettre au présent cahier des charges ainsi qu'à ses propositions remises en date du jj/mm/aaaa,
- Fait à, le,
- Cachet commercial et signature manuscrite de la personne habilitée.

Les renseignements et références nécessaires pour permettre une appréciation des capacités financières à entreprendre et à gérer l'activité proposée : note de présentation du candidat (structure, direction, appartenance à un groupe) et de ses moyens financiers, de son activité, de son expérience professionnelle.

Le Projet du candidat comprenant les renseignements et références nécessaires pour permettre une appréciation des qualités techniques et professionnelles du candidat :

- Un descriptif détaillé des prestations qui seront commercialisées,
- Un descriptif détaillé des équipements et embarcations utilisés pour l'activité,
- La politique tarifaire envisagée,
- La politique environnementale mise en place dans l'entreprise,

- Les concepts innovants,
- Les références significatives ou similaires de projets,
- Les moyens mis en œuvre par le candidat, matériels et humains (son organisation : nombre de salariés...),
- Une simulation des redevances qui seront versées pour une année complète d'exploitation.

Le candidat produit, à l'appui de sa candidature :

- Une attestation sur l'honneur certifiant ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation liée à une contravention de grande voirie,
- Un extrait K-BIS de moins de trois mois ou tout document équivalent, et le cas échéant le pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat,
- Le titre de sécurité du navire (permis de navigation, certificat de franc-bord, rôle d'équipage et tout document permettant d'assurer la sécurité passagère en termes de navigation).

## **7 / CRITERES DE SELECTION DES OFFRES**

Les propositions des entreprises candidates intéressées seront appréciées en fonction des critères ci-après (Les critères ne feront pas l'objet d'une hiérarchisation) :

### **Critères liés à la capacité du candidat :**

- Expérience professionnelle et représentativité de la société dans l'activité proposée,
- Solidité juridique et financière.

### **Critères liés à l'exploitation :**

- Contribution à l'animation du port et sa mise en valeur,
- La période d'activité,
- La qualité de la proposition commerciale,
- Les mesures prises pour limiter les nuisances auprès notamment des autres usagers du port,
- Proposition innovante à caractère social.

### **Critères liés à la qualité environnementale (mesures pour améliorer l'empreinte écologique des excursions) :**

- Type d'énergie utilisée pour la propulsion du bateau (en intégralité ou en mode hybride),
- Niveau sonore des bateaux et impact sur la faune et la flore maritimes,
- Formation de l'équipage en matière d'environnement,
- Mesures de sensibilisation du public aux enjeux environnementaux.

### Critères liés aux conditions financières :

- Pertinence de la prévision de chiffres d'affaires du candidat,
- Qualité et tarification des prestations,
- Montant des redevances R1 et R2 proposées.

A l'issue d'une première analyse des offres, le Gestionnaire se réserve la possibilité de programmer une réunion de négociation avec un ou plusieurs candidats.

Il est recommandé aux entreprises candidates de fournir, dans leur offre, toutes les informations permettant au Gestionnaire de procéder à l'examen le plus complet et pertinent de leur dossier.

Le Gestionnaire évaluera les candidats sur la base des réponses apportées dans leur offre. Le candidat retenu se trouvera donc engagé à mettre en œuvre ce qu'il a proposé dans son offre sous réserve que ces dispositions agrément au Gestionnaire.

Il appartient donc aux candidats de faire des propositions crédibles et réalistes.

## 8 / CONDITIONS DE REMISE DES PLIS

Les candidats adressent leur proposition, sous pli cacheté, avant **le vendredi 13 octobre 2023 à 16h.**

- Soit par voie postale : par lettre recommandée avec avis de réception ;
- Soit par dépôt à La Capitainerie principale du Port Saint-Pierre : dépôt contre récépissé,

à l'adresse suivante :

Capitainerie du Port d'Hyères Saint-Pierre  
116 quai Gilles Barbanson  
83400 HYERES

Horaires d'accueil :  
du lundi au vendredi de 8h à 17h30

L'enveloppe extérieure doit porter la mention :

<p style="text-align: center;"><b>CANDIDATURE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Mise à disposition d'espaces sur le domaine public pour des activités nautiques avec baignade en faveur des personnes handicapées à mobilité réduite - PORT AUGUIER</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>NE PAS OUVRIR</u></b></p>
--

Tous les plis arrivant après la date et heure limites indiquées ci-dessus, ne seront pas ouverts et ne sont donc pas analysés. Les plis arrivés hors délais sont archivés à la Capitainerie.

**Supports :**

Les candidatures seront remises, dans les conditions précisées ci-dessus, sur un **support physique électronique** (type clé USB, périphériques de stockage de masse) sous pli cacheté (ou tout contenant ou conditionnement adapté et fermé).

Les supports pourront être restitués sur demande après la tenue de la commission d'analyse des offres.

## **| 9 / RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS**

Pour tous renseignements complémentaires, merci de transmettre vos demandes par email :

- [contact@portshyeres.fr](mailto:contact@portshyeres.fr) avec pour objet : CANDIDATURE AOT EXCURSION EN MER POUR PERSONNES HANDICAPÉES À MOBILITÉ RÉDUITE - PORT AUGUIER

Aucune information ne sera communiquée par téléphone.

---o0o---

PROJET



Ville d'Hyères-les-palmiers  
12 avenue Joseph Clôtis – 83400 HYERES

.....

***CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE***

-----

***EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ D'EXCURSION EN MER  
POUR PERSONNES HANDICAPÉES À MOBILITÉ RÉDUITE***

-----

***PORT AUGUIER***

**Entre les soussignés :**

LA VILLE D'HYERES-LES-PALMIERS, représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération n°4 du Conseil Municipal du 10 Juillet 2020,

*ci-après dénommée « la Ville »*

et

La Société .....  
dont le siège social est .....  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ..... sous le N° .....  
représentée par son gérant légal en exercice, M.....

*ci-après dénommé « l'Exploitant »*

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention**

Dans un objectif de dynamique touristique et de diversité des prestations offertes aux usagers, les services des Ports gérés par la Ville d'Hyères-les-palmiers met par la présente à la disposition de l'Exploitant, un espace du domaine public portuaire pour l'exercice d'une activité d'excursion en mer pour les personnes handicapées à mobilité réduite au départ du Port Auguier sans escale terrestre.

**Article 2 – Description de l'espace mis à disposition**

L'espace mis à disposition est situé sur le domaine public portuaire et consiste en :

- Un poste d'amarrage, objet d'un contrat au statut « professionnel », facturé sur la base, de la proposition du candidat estimée dans la limite du prix plancher « passager » et plafond « passager x 1,15 » assortie d'un intéressement au chiffre d'affaires.

**Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans. Elle pourra être reconduite par accord express des parties pour des périodes d'un an, sans pouvoir excéder une période totale de cinq ans.

**Article 4 – Conditions d'exploitation**

**4.1. – Conditions générales**

L'exploitation de l'activité d'excursion en mer pour les personnes handicapées à mobilité réduite s'opère suivant les périodes définies, en veillant au respect de la tranquillité des usagers du port.

L'Exploitant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande, notamment il fera son affaire personnelle de la justification des titres de navigation et de transport de passagers.

*Il est rappelé qu'en vertu des règles de la domanialité, la présente autorisation délivrée à titre individuel, a un caractère précaire et révocable, et n'est en aucun cas cessible ou transmissible.  
En cas de cessation d'activité de la société, quelle que soit la forme de cette cessation, le gestionnaire du port reprend d'office possession du poste.  
En cas de modification intervenant dans la gérance de la société bénéficiaire, ultérieurement à l'attribution de l'autorisation d'usage, le bénéfice du poste pourra éventuellement être maintenu sous certaines conditions et dans tous les cas, sous la condition cumulative que l'activité, la dénomination sociale et le cas échéant l'enseigne de la société et le N° RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) restent strictement identiques.*

#### **4.2 – Conditions spécifiques**

**4.2.1** - L'exploitant s'engage à occuper le poste d'amarrage qui lui est proposé en catégorie PROFESSIONNELLE.

Pour la période suivante :

**Du 1er juin 2024 au 30 septembre 2024 avec une occupation estivale uniquement (01/06 au 30/09/24)**

*(La présente autorisation d'occupation du domaine public pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 3.)*

Une exploitation commerciale pourra être réalisée en dehors de la période d'occupation estivale définie ci-dessus sur autorisation portuaire et réglée au prorata temporis de la redevance R1.

Pour l'emplacement suivant :

Poste N° .....

**4.2.2** : L'exploitant est autorisé à embarquer et débarquer des passagers dans le cadre de l'exercice d'excursion en mer pour les personnes handicapées à mobilité réduite.

**4.2.3** - L'exploitant s'engage à respecter le Règlement de police du Port, le Règlement des conditions d'usage et de tarification des postes d'amarrage, dont il déclare avoir pris connaissance, dont notamment les articles ci-après :

1) Le montant de la redevance est réglé en une seule fois dès réception de l'avis de paiement, sous peine de poursuites par voie de droit et des dispositions prévues par le Règlement de Police du Port et le Règlement des conditions d'usage et de tarification.

2) Le navire pour lequel la société ou le propriétaire ne se sera pas acquitté, dans le délai imparti, des redevances dont il est redevable, et qui ne se sera pas manifesté auprès du Service des Ports, sera considéré comme abandonné. Le bateau sera transporté d'office sur une zone choisie à la discrétion du gestionnaire du port, aux frais, risques et périls de l'exploitant, sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien déchargée.

Le gestionnaire du Port n'aura aucune obligation de gardiennage et sa responsabilité ne sera en rien engagée s'il survenait des événements susceptibles d'occasionner des dégâts au navire pendant son séjour sur ladite zone.

3) Le navire mettant en cause la sécurité des autres usagers ou celle des installations portuaires sera, en fonction de l'urgence de la situation soit, remorqué d'office, soit mis à terre d'office aux frais, risques et périls de la société ou le cas échéant du propriétaire

#### **4.3 – Formalités liées à l'exploitation de l'activité**

**4.3.1** – L'exploitant doit fournir un extrait du Registre du Commerce (KBIS) de moins de trois mois, ou de la Chambre des Métiers et copie des statuts de la Société lors de l'attribution du poste, et par la suite sur simple demande. Il doit également informer le Service des Ports de toute modification significative intervenue dans la constitution, le régime juridique et en particulier la gérance de la société.

**4.3.2** – L'exploitant s'engage à exercer son activité d'excursion en mer pour personnes handicapées à mobilité réduite sous sa seule et entière responsabilité.

**4.3.3** – L'exploitant doit impérativement fournir, avant le début de son exploitation :

- Pour les assurances :

- Les photocopies des attestations d'assurance couvrant la période objet de la présente autorisation :
  - Responsabilité civile professionnelle et recours ;
  - Responsabilité navigation et recours ;
  - Incendie, naufrage et renflouement du bateau dans le port et sa passe d'entrée.

Il est expressément indiqué que la présente autorisation est consentie sous la condition de la souscription à un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'activité de la société, et à celle de ses salariés au sein du domaine public portuaire, ainsi que les risques liés à la présence dans l'enceinte portuaire du bateau dont elle assure la responsabilité ; la société s'engage à présenter, dès acceptation de l'autorisation et par la suite sur simple demande du Service des Ports, les attestations d'assurance justifiant l'exécution de son obligation d'assurance.

- Pour l'exploitation du navire :

- Acte de francisation du navire ;
- Licence du/des Capitaines du navire ;
- Certificat de conformité du navire.

#### **4.4 – Conditions de sécurité**

L'exploitant s'engage à être particulièrement vigilant à la sécurité nautique compte tenu notamment de la forte fréquentation estivale à l'intérieur du domaine portuaire et en particulier au respect de la vitesse maximale de 3 nœuds.

Il est expressément stipulé que :

- Les appareils propulsifs doivent être débrayés, pendant toute la durée du séjour à quai.
- Les évolutions du navire dans le port sont limitées à celles strictement nécessaires à l'accès ou au départ du quai.
- Le Capitaine du navire est tenu de se conformer aux règlements du port et aux ordres des Maîtres de Port.

## Article 5 – Conditions financières

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par la Ville, le Titulaire s'engage à verser à la Ville les redevances fixées dans les conditions suivantes :

- **Poste d'amarrage** : redevance annuelle payable au 1<sup>er</sup> jour de la période d'exploitation (01/06/24).

La redevance est fixée sur la base de la catégorie du bateau amarré au poste proposé.

La redevance R2 sur le chiffre d'affaires est due à l'année n+1 après clôture de l'année (n) (compte de résultat) selon la formule suivante :  $0.5\% \text{ du CA} < R2 ; \% \text{ proposé du CA} < 5\% \text{ du CA}$

*Les montants des redevances susmentionnées sont donnés à titre indicatif et correspondent à ceux fixés pour l'année 2023. Les variations éventuelles des tarifs, barèmes des droits de place et occupations diverses du domaine public sont décidées chaque année suivant délibération ou décision prise par délégation du conseil municipal.*

## Article 6 – Cession – Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale est interdite.

## Article 7 – Résiliation

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, celle-ci devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la prise d'effet effective de cette résiliation.

Les services des Ports d'Hyères gérés par la Ville d'Hyères-les-palmiers pourra également mettre fin à l'autorisation d'exploitation pour les raisons suivantes :

- Non-exploitation du poste d'amarrage,

Modification de l'exploitation commerciale sans accord du service des Ports d'Hyères géré par la Ville d'Hyères-les-palmiers :

- Non-respect des normes de sécurité, d'hygiène, et environnementales,
- Absence de paiement des redevances dues,
- Non-respect des dispositions de la présente autorisation ou des règlements en vigueur,
- En cas de travaux ou de force majeure qui nécessiteraient l'occupation de l'espace, sans que l'Exploitant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une réduction de la redevance.

En cas de résiliation décidée par les services des Ports d'Hyères gérés par la Ville d'Hyères-les-palmiers la résiliation de l'autorisation est prononcée de plein droit, sans préjudice du paiement des sommes dues et sans que l'attributaire ne puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte. En outre, le navire devra, dès injonction, quitter le port. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, toutes procédures seront engagées dont la mise à terre du navire aux frais, risques et périls de l'exploitant.

#### **Article 8 – Jugement des contentieux**

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

#### **Article 9 – Régime de l'occupation**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public portuaire. En aucun cas, l'Exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Fait à Hyères, le

Pour La société .....  
M.....

Pour Le Maire de la Commune d'Hyères  
L'Adjoint délégué aux ports, plages et îles,

Jean-Luc BRUNEL

---

**Annexe 1 : localisation de l'emplacement mis à disposition**

**À COMPLÉTER APRÈS ATTRIBUTION**

## **Annexe 2 : Documents de la société exploitante**

- Attestations d'assurance,
- Extrait KBIS (ou tout document d'inscription au registre d'immatriculation professionnelle),
- Statuts de la société,
- Documents du navire,
- Titres de navigation.